

FEUILLE FÉDÉRALE

115^e année

Berne, le 30 décembre 1963

Volume II

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: **33 francs** par an;
18 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement
 Avis: **50 centimes** la ligne ou son espace; doivent être adressés franco
 à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

8899

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relative à l'approbation de l'accord concernant la commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution

(Du 2 décembre 1963)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation l'accord concernant la commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution, conclu à Berne le 29 avril 1963 entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et de la Confédération suisse.

I. Coup d'œil rétrospectif et déroulement des négociations

Le 30 juin 1885, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suisse conclurent une convention sur la pêche du saumon dans le bassin du Rhin. Les gouvernements contractants s'engagèrent à édicter des dispositions uniformes en vue de réglementer cette pêche et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation et la reproduction de ladite espèce dans le Rhin. Le Luxembourg adhéra en 1892 à cette convention. La France, de son côté, l'applique en fait depuis 1920.

Le 18 mai 1887, la Suisse, le Grand-Duché de Bade et l'Alsace-Lorraine conclurent une convention arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans le Rhin et ses affluents. Selon l'article 10 de cette convention, «il est interdit de verser ou de faire écouler, dans les eaux poissonneuses, des résidus de fabrique ou d'autres matières qui, par leur nature et leur quantité, pourraient nuire aux poissons ou les en chasser». Cette convention est également appliquée en fait par la France depuis 1920.



Par suite de l'accroissement de la population et de l'essor de l'industrie, la pollution des eaux du bassin du Rhin n'a cessé d'augmenter. Cette fâcheuse évolution n'a pas été sans nuire au poisson et compromettre l'approvisionnement en eau potable et industrielle, ainsi que l'agriculture, notamment dans la région du Bas-Rhin. Lors d'une séance tenue du 10 au 13 avril 1946 à Strasbourg, la délégation néerlandaise dans la commission centrale pour la navigation du Rhin attira en conséquence l'attention de cette commission sur les multiples inconvénients résultant de la pollution croissante des eaux du Rhin. Les délégués des Etats représentés au sein de la commission furent invités à signaler à leurs gouvernements les dangers que représentent les eaux usées provenant d'habitations et d'exploitations industrielles et à les prier d'examiner dans une conférence internationale le problème soulevé par les Pays-Bas.

Après ladite séance de la commission centrale pour la navigation du Rhin, la légation des Pays-Bas adressa, le 25 juillet 1946, au département politique fédéral une note à laquelle était annexé un mémoire rédigé par la direction des eaux du ministère néerlandais des travaux publics et de la reconstruction. Il y était fait état des inconvénients que la pollution croissante des eaux du Rhin, notamment l'introduction de produits chimiques, tels que des sels et des phénols, par les industries situées au bord du fleuve et de ses affluents, comporte pour l'approvisionnement de vastes régions en eau potable, ainsi que pour la pêche et l'agriculture. En outre, la suggestion était faite d'amener les Etats riverains à engager des négociations en vue de conclure une convention visant à améliorer la qualité de l'eau du fleuve. Le mémoire déclarait cependant qu'il serait nécessaire de déterminer par des analyses l'état de pollution du Rhin et de ses affluents et de déceler les différentes sources de pollution. Il y aurait lieu ensuite, disait-il, de déterminer la nature et le degré de la contamination. Ces recherches permettraient finalement de définir les exigences de pureté auxquelles les eaux du Rhin devraient satisfaire et d'arrêter les mesures d'assainissement à prendre.

Le 26 août 1948 eut lieu à Bâle, sous la présidence de l'inspecteur fédéral de la pêche, M. A. Matthey-Doret, une conférence internationale au sujet de la pêche du saumon; le problème de la pollution du Rhin y fut discuté à fond. On envisagea de créer une commission internationale pour la protection du Rhin, qui serait chargée de traiter les questions relatives à la contamination de ce fleuve et dans laquelle chacun des Etats riverains serait représenté par un commissaire et un suppléant. Saisi d'une demande de l'inspecteur fédéral de la pêche, chargé de la gestion jusqu'à la première réunion de la commission, le département politique fédéral se mit en rapport avec les Etats riverains et les invita à désigner leurs représentants. Pour plusieurs raisons, notamment par suite de la situation spéciale de l'Allemagne à cette époque, des retards intervinrent dans la nomination des membres de la commission. De ce fait, il fallut patienter jusqu'au printemps 1950 pour instituer définitivement la commission sur la base d'échanges de notes.

La première séance de la commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution eut lieu à Bâle le 11 juillet 1950, sous la présidence de M. U. A. Corti, directeur de l'institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux, rattaché à l'école polytechnique fédérale, à Zurich. Des délégués de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse y participèrent. Il fut décidé d'avoir recours à des experts qui seraient chargés de mettre au point les méthodes de recherches et d'établir un programme de travail pour la détermination systématique de l'état physico-chimique des eaux du Rhin.

Le 30 juin 1952, M. U. A. Corti a résigné sa charge de délégué de la Suisse. Il fut remplacé par son successeur à la direction de l'institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux, le professeur O. Jaag. Lors de la deuxième séance, tenue les 21 et 22 mai 1953 à Schaffhouse, ce dernier se vit confier la présidence de la commission. A la même occasion, les délégués approuvèrent le programme d'analyses proposé par les experts, ce qui permit de commencer les travaux à la mi-juin 1953 déjà. En outre, on décida la création d'un secrétariat, dont les fonctions furent exercées par ledit institut jusqu'à la fin de l'année 1960.

Les laboratoires indiqués ci-après furent chargés de l'analyse des échantillons d'eau prélevés en des points caractéristiques le long du Rhin, entre sa sortie du lac Inférieur et les Pays-Bas: Eschenz, Kembs, Lauterbourg, Braubach, Rees, Lobith:

Suisse:	Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux, rattaché à l'école polytechnique fédérale, Zurich
France:	Laboratoire départemental de bactériologie, Strasbourg
République fédérale d'Allemagne:	Institut fédéral d'hydrologie, Coblenz
Pays-Bas:	Institut gouvernemental de l'épuration des eaux, 's-Gravenhage/Voorburg.

L'étude physico-chimique du Rhin, commencée en juin 1953, s'est poursuivie sans interruption jusqu'à aujourd'hui. Le programme de travail n'en a pas moins, au cours des années, subi certaines modifications; il a notamment été sensiblement élargi. Les résultats des analyses furent régulièrement consignés dans des tableaux, puis représentés par des graphiques.

Trois rapports, rédigés par le secrétariat de l'institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux, et imprimés par la maison Birkhäuser (Bâle et Stuttgart) ont déjà paru. Ils se rapportent aux campagnes suivantes:

1500

Rapport I: de juin 1953 à juin 1954

Rapport II: de juin 1954 à juin 1956

Rapport III: de juin 1956 à décembre 1958

Le rapport IV a été élaboré par le secrétariat, déplacé entre-temps à Luxembourg. Il a trait aux années 1959 et 1960 et est en voie d'impression.

Les résultats des analyses effectuées en 1961 sont, eux aussi, déjà exploités et résumés sous forme de tableaux qui ont été distribués aux membres de la commission.

A côté de ces recherches scientifiques, la commission a étudié de quelle façon il conviendrait d'améliorer l'état sanitaire du Rhin.

A cet égard, on a pu constater que, ces derniers temps, les Etats riverains ont fait des efforts méritoires en vue de remédier aux inconvénients. C'est ainsi que la France, en vertu d'un arrêté préfectoral du département du Haut-Rhin, du 12 septembre 1955, a réglementé l'écoulement des sels provenant des mines de potasse d'Alsace. Il y est spécifié notamment qu'en période d'étiage, les sels doivent être retenus en quantités telles que leur concentration dans le Rhin ne dépasse pas des limites déterminées.

La République fédérale d'Allemagne et la Suisse ont construit des stations d'épuration dont le but est avant tout de restreindre l'introduction de matières organiques.

En février 1958, la délégation des Pays-Bas a fait connaître ses desiderata en ce qui concerne la qualité que l'eau du Rhin devait présenter en traversant la frontière germano-néerlandaise. A son avis, les mesures prises jusqu'ici sont insuffisantes. De plus gros efforts devraient être faits pour assainir la situation. A cet égard, les Pays-Bas attachent le plus grand prix à ce que l'on diminue sensiblement la charge des sels, notamment du sel de cuisine, provenant des usines de potasse, des fabriques de soude et des mines de charbon. Ils exigent que la teneur en matières organiques putrescibles soit fortement réduite.

Malheureusement, l'étude approfondie de l'ensemble des problèmes ne permit pas à la commission d'arriver à des conclusions concordantes. Pour plusieurs questions de détail, les délégués et les experts techniques estimaient ne pas avoir la compétence de prendre une décision définitive et de soumettre aux gouvernements une proposition qui aurait été adoptée à l'unanimité. Lors d'une séance tenue les 15 et 16 décembre 1959 à Coblenz (République fédérale d'Allemagne), la commission conclut en conséquence qu'il était nécessaire de faire appel à un plus grand cercle de spécialistes afin d'instituer des groupes de travail chargés d'élucider les problèmes d'ordres technique et économique en rapport avec la pollution du Rhin. Le vœu fut exprimé que les Etats riverains délèguent deux représentants dans chacun des six groupes de travail ci-après :

Groupe de travail A (agriculture):

Président: M. C. van den Berg, directeur de l'institut agronomique, Wageningen (Pays-Bas)

Groupe de travail B (hygiène et approvisionnement en eau):

Président: le docteur L. Coin, chef du laboratoire d'hygiène publique de la ville de Paris

Groupe de travail C (hydrologie et aménagement des eaux):

Président: le professeur G. Schroeder, «Ministerialdirigent» en retraite, Coblenz (République fédérale d'Allemagne)

Groupe de travail D (mesures techniques destinées à éviter l'apport de sels dans le Rhin):

Président: M. P. Reufflet, ingénieur des mines, Paris; remplacé à partir du 1^{er} janvier 1963 par M. A. Fréreau, ingénieur des mines, Dijon

Groupe de travail E (questions économiques et financières):

Président: M. C. Eder, conseiller national, chambre de commerce thurgovienne, Weinfelden

Groupe de travail F (questions juridiques: élaboration d'une convention sur la commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution et de son règlement intérieur):

Président: M. Külz, président de sénat au tribunal fédéral de droit administratif, Berlin-Charlottenbourg.

A partir du début de la seconde moitié de l'année 1960, les groupes de travail se sont plusieurs fois réunis et ont fait rapport sur l'avancement de leurs travaux. Une partie d'entre eux ont réussi à s'acquitter de leur mandat alors que d'autres doivent encore poursuivre leurs études.

Le 1^{er} janvier 1961, le professeur Jaag a résigné sa charge de président de la commission. Son successeur a été choisi en la personne de M. A. Eichhorn, inspecteur des eaux et forêts, Luxembourg. A la même date, ce dernier assumait aussi le secrétariat.

Lors des séances tenues du 8 au 10 mai 1963 à Lucerne, la commission nomma nouveau président le chef de la délégation allemande, M. J. Berg, directeur au ministère fédéral de l'hygiène publique, Bad Godesberg; il est entré en fonctions le 1^{er} juillet 1963. Le secrétariat sera rattaché à l'institut fédéral d'hydrologie à Coblenz (République fédérale d'Allemagne), où il fonctionnera comme institution permanente et indépendante.

Actuellement, la délégation suisse est composée comme il suit:

- le professeur O. Jaag, directeur de l'institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux, rattaché à l'école polytechnique fédérale, Zurich (chef de la délégation)

— le docteur Th. Müller, directeur du service de l'hygiène publique du canton de Bâle-Ville.

Pour ces prochains temps le programme de la commission sera le suivant :

1. L'étude des eaux du Rhin sera poursuivie. Il s'agira avant tout de suivre de près l'évolution de son état de pollution afin d'adapter le mieux possible aux conditions existantes les mesures d'assainissement à prendre. Ces recherches devront permettre aussi d'avoir le Rhin constamment sous contrôle. En outre, il faudra continuer d'améliorer les méthodes d'investigation. Au lieu de prélever et d'analyser des échantillons isolés, on devra se résoudre à procéder à l'enregistrement automatique des mesures. Cette méthode est d'ailleurs utilisée avec succès pour le contrôle suivi d'autres cours d'eau.
2. Il faudra s'entendre aussi sur les mesures d'assainissement à prendre, afin de pouvoir, le moment venu, proposer aux gouvernements des États riverains ce qu'il y a lieu de faire pour protéger le fleuve contre la pollution.

II. Le degré de pollution des eaux du Rhin

Les rapports publiés par la commission montrent fort bien quel est l'état actuel des eaux du Rhin. Les nombreuses données statistiques permettent de tirer les conclusions suivantes :

Les éléments suivants déterminent avant tout l'état de pollution d'un cours d'eau : chlorures, sulfates, oxygène, matières organiques putrescibles (exprimées en demande biochimique d'oxygène = DBO₅) et phénol ; aussi ont-ils été déterminés en premier lieu.

Au cours des dernières années, ce sont en particulier les concentrations de sels inorganiques qui ont fortement augmenté dans le Rhin ; parmi ces sels, le chlorure de sodium (sel de cuisine), le chlorure de calcium et le sulfate de calcium retiennent avant tout l'attention. Ils proviennent principalement de l'industrie de la potasse, des fabriques de soude et des mines de charbon. La teneur en sel crée des difficultés lorsque l'eau du Rhin, ainsi que celle des réservoirs d'eau douce qu'elle alimente (par exemple l'« Ysselmeer ») servent à l'irrigation des cultures.

A part les sels, il convient de citer le groupe des matières organiques putrescibles qui proviennent d'habitations ou d'exploitations industrielles, telles que l'industrie des denrées alimentaires, les fabriques de papier et de cellulose, l'industrie textile, les tanneries et les fabriques de produits chimiques. La détermination de la demande biochimique d'oxygène permet de mesurer directement la concentration des matières organiques susceptibles d'être désagrégées. Indirectement, la teneur en oxygène d'une eau peut

aussi fournir des indications sur les quantités de substances putrescibles qu'elle contient, la présence de matières polluantes entraînant une diminution d'oxygène.

Le phénol et ses composés, évacués dans le Rhin par les cokeries et l'industrie chimique, jouent un rôle du fait qu'ils influent sur le goût de l'eau potable et industrielle puisée dans ce fleuve. Ces inconvénients sont plus prononcés encore lorsqu'une eau potable doit être chlorée. En effet, le chlorophénol qui en résulte est perceptible, même fortement dilué.

On voue aussi une attention particulière à la teneur en matières radioactives de l'eau du Rhin. Toutefois, les constatations faites jusqu'ici ne donnent pas lieu à des inquiétudes.

En ce qui concerne les points névralgiques de déversement d'eaux résiduaires et le degré de pollution, il convient de relever ce qui suit :

Les sels inorganiques évacués dans le Rhin proviennent principalement des usines de potasse situées en Alsace, de la Moselle (fabriques de soude en Lorraine) et des deux affluents, l'Emscher et la Lippe (mines de charbon de la Westphalie). En outre, plusieurs fabriques de soude de la République fédérale d'Allemagne et, dans une proportion plus faible, l'usine de potasse de Buggingen (Pays de Bade-Wurtemberg), ainsi que la fabrique de soude de Zurzach évacuent du sel dans le Rhin. A Kembs, en aval de Bâle, le Rhin charriait, en 1961, 7 kg/sec. de chlorure en moyenne, alors qu'à la frontière germano-néerlandaise, le chiffre correspondant s'élevait à 265 kg/sec. Ainsi qu'il appert des chiffres ci-dessous, les quantités de chlorure dont est chargé le Rhin à son entrée dans les Pays-Bas se sont fortement accrues ces derniers temps :

40 kg/sec.	en 1875
80 kg/sec.	en 1900
125 kg/sec.	en 1925
180 kg/sec.	en 1950
205 kg/sec.	en 1953/1954
265 kg/sec.	en 1961

Si l'on convertit en tonnes de sel de cuisine les quantités de chlorure charriées en 1961 par le Rhin à la frontière germano-néerlandaise, on obtient le volume remarquable de quelque 23 000 tonnes par jour.

D'autre part, en examinant les analyses de plus près, on constate que le plus fort accroissement se produit sur le tronçon situé entre Kembs et Karlsruhe.

La contamination du Rhin par des matières organiques provoque aussi une altération nettement progressive entre le lac Inférieur et le Bas-Rhin. Elle est confirmée aussi bien par la demande biochimique d'oxygène que par la teneur en oxygène. Dans le Rhin-Moyen et le Bas-Rhin, l'aération du

fleuve ne suffit pas à remplacer l'oxygène absorbé par les substances polluantes. Ainsi que l'on peut en déduire des résultats obtenus, le Rhin doit, à son entrée sur territoire néerlandais, être considéré comme un cours d'eau fortement pollué. Cet état est particulièrement alarmant lorsque le niveau du fleuve est bas, le captage d'eau potable de qualité irréprochable devenant alors extrêmement difficile.

En ce qui concerne les conditions d'oxydation du Rhin, les mesures effectuées de 1953 à 1961 ont montré une aggravation qui, bien que faible, n'en est pas moins nette.

Ainsi qu'il ressort des analyses relatives à la teneur du Rhin en phénol, le captage d'eau potable rencontre, surtout en hiver et en période de basses eaux, de sérieuses difficultés. On peut en déduire que le phénol se désagrège plus difficilement pendant la saison froide qu'en été.

En résumé, la tâche principale consiste à réduire fortement les quantités de sel évacuées dans le Rhin. En collaboration avec différents groupes de travail, la commission s'emploie à rechercher le moyen le plus propre à restreindre cette source de pollution. Convient-il de mettre chaque entreprise en demeure de récupérer proportionnellement une quantité de sel déterminée ou faut-il appliquer les mesures nécessaires là où elles occasionnent le moins de frais ? On se rend de plus en plus à l'évidence que la possibilité d'ordonner des mesures appropriées dépend de façon décisive des dépenses à engager. On pourrait ainsi être amené à ne fixer que pour certains groupes industriels les quantités de sel à retenir. Ce mode de faire supposerait cependant la collaboration de tous les intéressés.

En ce qui concerne l'élimination des matières organiques, la solution consistera, en principe, à construire dans l'ensemble du bassin rhénan des stations destinées à épurer les eaux usées provenant des habitations et des industries, des réalisations collectives s'imposant pour certaines régions.

Il ressort de ce qui précède que le problème de l'assainissement des eaux du Rhin constitue, du moins en ce qui concerne les substances polluantes, une tâche qui ne peut être menée à chef qu'avec la collaboration de tous les Etats riverains. Il apparaît donc indispensable de poursuivre les travaux de la commission et d'arrêter et d'exécuter d'un commun accord entre les Etats riverains les mesures d'assainissement jugées nécessaires.

III. Conclusion de l'accord

Ainsi qu'il appert de l'exposé figurant sous chiffre I, la collaboration entre les Etats riverains reposait jusqu'ici sur les échanges de notes datant de 1949/1950. Aussi longtemps que la commission s'occupait essentiellement à déceler, sur la base d'études scientifiques, les sources de pollution du Rhin, cette forme plutôt vague de collaboration internationale pouvait suffire.

Toutefois, plus la commission se mit à accomplir des tâches concrètes, plus l'absence d'obligations clairement définies liant les Etats riverains se fit sentir. Lorsqu'en 1959, la commission se donna un règlement, on reconnut que les échanges de notes de 1949/1950, qui se bornaient à énoncer le principe d'une collaboration entre les différents Etats riverains en vue de lutter contre la pollution du Rhin, ne constituaient pas une base juridique suffisante pour arrêter d'un commun accord, et encore moins pour exécuter des mesures concrètes. De plus, certaines difficultés se sont produites lorsqu'il s'est agi de se procurer les moyens financiers nécessaires auprès des Etats contractants; elles se firent sentir surtout à partir du moment où les travaux de secrétariat, ainsi que l'exploitation scientifique des résultats d'analyses, dont s'était chargé précédemment l'institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux, furent confiés à des auxiliaires spécialisés au Luxembourg. En conséquence, lesdits Etats décidèrent, en 1961, de constituer le groupe de travail F, déjà mentionné, composé d'experts juridiques de tous les Etats riverains, et de le charger d'établir sur une base juridique solide un projet d'accord international.

Après avoir tenu de nombreuses séances, ledit groupe F réussit, au cours de l'année 1962, à mettre au point un projet commun d'accord sur la commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution. Alors que, grâce à une collaboration effective de plusieurs années, la commission arriva rapidement à une entente de principe sur la plupart des questions à régler, il apparut difficile de trouver une solution satisfaisante en ce qui concerne un secrétariat commun de la commission. Ce n'est qu'après de longues délibérations qu'on est enfin parvenu à un compromis rencontrant l'approbation de toutes les parties.

Après que tous les Etats ayant participé aux travaux préparatoires eurent approuvé le texte définitif de l'accord, celui-ci a été signé par eux à Berne le 29 avril 1963.

IV. Teneur de l'accord

Les différentes dispositions de l'accord appellent les observations suivantes:

L'article premier énonce le principe général de la collaboration entre les Etats riverains du Rhin dans le domaine de la protection des eaux; le champ d'application de l'accord s'étend de la sortie du lac de Constance jusqu'à l'embouchure du Rhin.

L'article 2 énumère les tâches de la commission, qui consistent à effectuer les recherches nécessaires pour déterminer la nature et l'origine des pollutions, à proposer des mesures propres à y remédier et à établir les éléments appropriés d'une réglementation future assurant le maintien de la salubrité des eaux du Rhin.

Conformément à l'article 3, chaque délégation se compose au maximum de quatre délégués par Etat riverain; chaque délégation peut s'adjoindre des experts.

Selon l'article 4, la présidence de la commission change tous les trois ans.

L'article 5 prévoit que la commission se réunit normalement une fois par année. Sur la demande des deux délégations, elle peut aussi être convoquée en sessions extraordinaires.

L'article 6 énonce le principe de l'unanimité, l'abstention d'une seule délégation n'y faisant pas obstacle.

L'article 7 autorise la commission à constituer des groupes de travail, chargés avant tout de faire des recherches.

Comme cela a déjà été dit, les opinions des différentes délégations, exprimées lors des délibérations, divergèrent tout d'abord en ce qui concerne l'article 8. Selon sa rédaction actuelle, la commission peut s'assurer le concours d'une institution scientifique indépendante pour l'exécution de ses recherches et l'exploitation des résultats obtenus. Sous le protocole de signature se rapportant à l'article 8, la République fédérale d'Allemagne propose qu'un secrétariat technique et scientifique indépendant, rattaché à l'institut fédéral d'hydrologie de Coblenze, soit institué à cet effet. Ce secrétariat serait spécialement chargé d'assurer les publications de la commission. Après de longues discussions, avant tout entre les délégations néerlandaise et française, il fut convenu que les gouvernements des autres Etats riverains accepteraient la proposition allemande pour une durée de cinq ans. Ainsi la question du secrétariat a trouvé une solution pratique, qui correspond aussi à l'opinion émise, dès le début, par la délégation suisse.

L'article 9 permet à la commission d'avoir recours à des experts particulièrement qualifiés, tandis que l'article 10 prévoit sa collaboration avec des organismes internationaux s'occupant des mêmes problèmes.

D'après l'article 11, la commission présente chaque année aux gouvernements signataires un rapport d'activité.

Aux termes de l'article 12, chaque gouvernement supporte les frais de sa représentation au sein de la commission et des groupes de travail, ainsi que ceux qui sont occasionnés par les recherches entreprises sur son territoire. Les dépenses communes de la commission sont réparties entre les Etats riverains selon une clef fixée dans l'accord. Ainsi, la République fédérale d'Allemagne, la France et les Pays-Bas sont appelés à supporter chacun 28 pour cent, la Suisse 14 pour cent et le Luxembourg 2 pour cent des dépenses communes, en tant que la commission n'en décide pas autrement à l'unanimité.

L'article 13 autorise la commission à établir un règlement intérieur. Selon l'article 14, l'allemand et le français sont les langues de travail de la commission.

Les articles 15 et 16 prévoient la signature, la ratification et l'entrée en vigueur de l'accord. La Suisse en est l'Etat dépositaire; elle avait aussi préparé la signature de l'accord.

Un protocole de signature, annexé à l'accord, règle — abstraction faite de la disposition susmentionnée se rapportant à l'article 8 — différentes questions de moindre importance.

V. Considérations finales

Bien que l'accord que nous soumettons à votre approbation n'oblige pas directement les Etats riverains du Rhin à prendre des mesures concrètes en vue de la protection des eaux, il n'en constitue pas moins un net progrès par rapport à la situation juridique qui existait jusqu'ici. La réglementation conventionnelle instaurée par l'accord n'assure pas seulement une meilleure et plus efficace collaboration. Elle définit aussi clairement les obligations financières qui en résultent. Quant à la Suisse, sa part des frais sera sensiblement inférieure à ce qu'elle fut jusqu'ici.

Bien que la Suisse ne soit pas directement intéressée au maintien de la salubrité du Rhin en aval de Bâle comme elle l'est pour le lac de Constance ou le lac Léman, qui le bordent sur toute leur longueur, elle ne saurait rester à l'écart, ne serait-ce que pour des raisons de solidarité européenne. Ce que la plupart des autres Etats riverains apprécient, c'est précisément le fait que la position de la Suisse est plutôt neutre en ce qui concerne la protection du Rhin contre la pollution. Aussi notre pays pourrait-il jouer un rôle de médiateur au cas où des conflits d'intérêts devraient se produire. En outre, la Suisse est directement intéressée aux travaux de la commission, étant donné que les eaux sont communes sur le tronçon du Rhin compris entre le lac de Constance et la ville de Bâle. Il y a lieu de considérer enfin que la part des frais mise à la charge de la Suisse en vertu de l'accord est, en chiffres absolus, de faible importance. Ainsi, pour l'année 1963 par exemple, le montant à verser ne dépassera pas 10 000 francs.

La constitutionnalité découle de l'article 8 de la constitution, selon lequel la Confédération a le droit de conclure des traités avec des Etats étrangers. La compétence de l'Assemblée fédérale repose sur l'article 85, chiffre 5, de la constitution. Comme l'accord peut être dénoncé en tout temps, moyennant un préavis de six mois, à compter de la troisième année suivant son entrée en vigueur, l'arrêté fédéral qui l'approuve n'est pas soumis aux dispositions de l'article 89, 3^e alinéa, de la constitution concernant le referendum en matière de traités internationaux.

1508

Nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous vous proposons d'approuver l'accord concernant la commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution en adoptant le projet d'arrêté fédéral ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 2 décembre 1963.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Spühler

Le chancelier de la Confédération,
Ch. Oser

14899

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

**l'accord concernant la commission internationale pour
la protection du Rhin contre la pollution**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 2 décembre 1963,

arrête:

Article unique

L'accord concernant la commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution, conclu le 29 avril 1963 entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et de la Confédération suisse, est approuvé.

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier cet accord.

ACCORD

concernant

la Commission Internationale pour la protection du Rhin contre la pollution

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, de la République Française, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et de la Confédération Suisse,

soucieux d'assurer la qualité des eaux du Rhin,

en s'efforçant de prévenir la pollution ultérieure et d'améliorer son état actuel,

convaincus de l'urgence de cette mission,

désireux de renforcer la collaboration existant déjà en cette matière depuis 1950 entre les Gouvernements signataires,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les Gouvernements signataires continuent de collaborer en matière de protection des eaux du Rhin en aval du Lac inférieur dans le cadre de la Commission Internationale pour la protection du Rhin contre la pollution.

Article 2

¹ La Commission doit:

- a. Préparer, faire effectuer toutes les recherches nécessaires pour déterminer la nature, l'importance et l'origine des pollutions du Rhin et exploiter les résultats de ces recherches;
- b. Proposer aux Gouvernements signataires les mesures susceptibles de protéger le Rhin, contre la pollution;
- c. Préparer les éléments d'éventuels arrangements entre les Gouvernements signataires concernant la protection des eaux du Rhin.

² La Commission est, en outre, compétente pour toutes autres affaires que les Gouvernements signataires lui confient d'un commun accord.

Article 3

¹ La Commission est composée de délégations des Gouvernements signataires. Chaque Gouvernement nomme quatre délégués au maximum, dont un chef de délégation.

² Chaque délégation peut s'adjoindre des experts pour examiner certaines questions. La Commission détermine les conditions de leur participation à ses travaux.

Article 4

¹ La présidence de la Commission est assurée pour trois ans successivement par chaque délégation dans l'ordre des Gouvernements signataires tel qu'il figure dans le préambule; la délégation qui assume la présidence désigne un de ses membres comme président.

² En règle générale, le président ne doit pas intervenir dans les séances de la Commission comme porte-parole de sa délégation.

Article 5

¹ La Commission se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président.

² Des sessions extraordinaires sont convoquées par le président à la demande de deux délégations.

³ Le président propose l'ordre du jour. Chaque délégation a le droit de faire figurer à cet ordre du jour les points qu'elle désire voir traiter. L'ordre de priorité est arrêté par la Commission à la majorité de ses voix.

Article 6

¹ Chaque délégation dispose d'une voix.

² Les décisions de la Commission sont, sauf disposition contraire prévue par le présent Accord, prises en présence de toutes les délégations et à l'unanimité; elles peuvent faire l'objet d'une procédure écrite dans des conditions qui seront fixées par le règlement intérieur.

³ L'abstention d'une seule délégation ne fait pas obstacle à l'unanimité.

Article 7

¹ La Commission constitue un groupe de travail pour les recherches courantes et peut, le cas échéant, en constituer d'autres pour des missions particulières.

² Les groupes de travail sont composés de délégués ou d'experts désignés par chacune des délégations.

³ La Commission détermine la mission de chaque groupe de travail, en fixe le nombre maximum de membres et en nomme le président.

1512

Article 8

Dans le cadre de ses recherches et de l'exploitation du résultat obtenu, la Commission peut se servir d'une institution scientifique offrant toutes les garanties d'indépendance.

Article 9

La Commission peut avoir recours aux services de personnalités ou d'organismes compétents, en vue d'examiner des questions spéciales.

Article 10

La Commission collabore avec les commissions internationales pour le Rhin et ses affluents et se prononce sur la coopération avec d'autres organisations chargées de la protection des eaux.

Article 11

La Commission fournit chaque année aux Gouvernements signataires un rapport d'activité, dans lequel figurent, notamment, les résultats des recherches entreprises et leurs analyses.

Article 12

¹ Chaque Gouvernement signataire supporte les frais de sa représentation au sein de la Commission et des groupes de travail, ainsi que les frais de recherches courantes entreprises sur son territoire.

² Les autres frais afférents aux travaux de la Commission sont répartis entre les Gouvernements signataires de la manière suivante :

République Fédérale d'Allemagne	28%
République Française	28%
Grand-Duché de Luxembourg	2%
Royaume des Pays-Bas	28%
Confédération Suisse	14%
tout ensemble	<u>100%</u>

La Commission peut aussi, dans certains cas, déterminer une autre répartition.

Article 13

La Commission établit son règlement intérieur.

Article 14

Les langues de travail de la Commission sont l'allemand et le français.

Article 15

¹ Chacun des Gouvernements signataires notifiera au Gouvernement de la Confédération Suisse l'exécution, pour sa part, des procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur du présent Accord; le Gouvernement de la Confédération Suisse confirmera immédiatement la date de réception des notifications et informera les autres Gouvernements signataires. L'Accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière notification.

² A l'expiration d'un délai de trois ans après sa mise en vigueur, le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment avec un préavis de six mois par chacun des Gouvernements signataires, par une déclaration adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse.

Article 16

Le présent Accord rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération Suisse qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des autres Gouvernements signataires.

Fait à Berne, le 29 avril 1963.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne :

(signé) **E. G. Mohr**

Pour le Gouvernement de la République Française :

(signé) **Philippe Baudet**

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

(signé) **Simonin**

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

(signé) **L. Savelberg**

Pour le Gouvernement de la Confédération Suisse :

(signé) **Wahlen**

14999

Protocole de signature

Lors de la signature de l'Accord concernant la Commission Internationale pour la protection du Rhin contre la pollution, les Gouvernements signataires sont convenus de ce qui suit:

Ad article 2, paragraphe 1a

Pour toutes les recherches effectuées conformément à l'article 2, paragraphe 1a, la Commission prend, conformément aux dispositions prévues à l'article 6, une décision sur l'objet et l'importance desdites recherches. Celles-ci sont en principe effectuées par les organismes nationaux compétents.

Ad article 4, paragraphe 1

Le mandat du premier président expire au terme de la troisième année civile commençant après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Ad article 8

Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne propose à la Commission que l'institution scientifique prévue par l'article 8 soit un Secrétariat technique indépendant constitué auprès de l'Institut Fédéral d'Hydrologie de Coblenze. Ce Secrétariat ne relève pour ses travaux que de l'autorité de la Commission qui lui donne par son président toutes instructions à cet égard.

Ce Secrétariat doit, tenant compte de l'article 2 de l'addendum à cet article, seconder les groupes de travail prévus à l'article 7 et les organismes nationaux compétents dans l'exécution de leurs recherches et l'exploitation des résultats obtenus. Il assure notamment la publication des rapports de la Commission. Chaque Gouvernement signataire peut à tout moment envoyer auprès de ce Secrétariat des chargés de mission pour lui rendre compte de son activité et éventuellement prendre part à ses travaux.

Les Gouvernements signataires conviennent que leurs représentants au sein de la Commission accepteront, dans les deux mois qui suivront l'entrée en vigueur de l'Accord et pour une durée de cinq ans, l'offre du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

Ils conviennent que la Commission pourra, par une résolution, prolonger le mandat de l'Institut de Coblenze, choisir tout autre organisme ou prendre toutes autres dispositions.

Ad article 10

La collaboration prévue à l'article 10 est instaurée notamment avec les commissions internationales pour la protection de la Moselle, de la Sarre et du Lac de Constance ainsi qu'avec la Commission centrale de la navigation sur le Rhin; à cet égard, il faut tout d'abord s'efforcer de réaliser des échanges réguliers et complets d'informations.

Ad article 12, paragraphe 2

La répartition prévue à l'article 12, paragraphe 2, ne s'applique pas aux frais afférents aux mesures qui, conformément à l'article 2, paragraphe 1b, sont proposées pour la protection du Rhin.

Fait à Berne, le 29 avril 1963.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne:

(signé) **E. G. Mohr**

Pour le Gouvernement de la République Française:

(signé) **Philippe Baudet**

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:

(signé) **Simonin**

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

(signé) **L. Savelberg**

Pour le Gouvernement de la Confédération Suisse:

(signé) **Wahlen**